



LAMY GUYANCOURT
41 BOULEVARD VAUBAN
78280 GUYANCOURT

GUYANCOURT, le 20 mai 2010

**PROCÈS-VERBAL D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
LES COTTAGES DE CRESSELY
AVENUE CLAUDE NICOLAS LEDOUX**

78114 MAGNY LES HAMEAUX

Présents et Représentés :	75	75 voix / 124 voix
Absents :	49	49 voix / 124 voix
Total :	124	124 voix / 124 voix

Le 20 mai 2010, à 19h00, les copropriétaires de l'immeuble LES COTTAGES DE CRESSELY
sis à 78114 MAGNY LES HAMEAUX, se sont réunis en assemblée générale à l'adresse suivante :
GRANDE SALLE

23 RUE DES ECOLES JEAN BAUDIN
78114 MAGNY LES HAMEAUX

Sur convocation individuelle qui leur a été faite par le syndic par lettres recommandées avec accusés de réception
ou contre émargement.

Conformément à l'article 14 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 modifié, il a été établi une feuille de présence qui
a été émargée par chaque membre entrant en séance, tant en leur nom personnel que comme mandataire
éventuel.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable, permet de constater que 75 copropriétaires sur 124 sont
présents ou représentés et possèdent 75 voix sur 124 voix.

Etaient absents :

Monsieur et Madame ABOU ZAHAB MOHAMAD (1)
Monsieur et Madame ALLARD & DONY (1)
Monsieur et Mademoiselle AUBRUN OU WARGNIER (1)
Monsieur et Madame AUTRET (1)
Monsieur et Madame BARBIER (1)
Indivision BEAUMONT (1)
Monsieur et Madame BOISSIER MICHEL (1)
Madame BRESSON BOET M J (1)
Monsieur et Madame BROWN FRANCIS (1)
Monsieur et Mademoiselle CAHOREAU LEMBERT (1)
Monsieur et Madame CAPEL ERIC (1)
Monsieur et Madame COHEN DIT COLIN GILLES (1)
Madame COLOMBIE VERONIQUE (1)
Monsieur et Madame CUNCHON FRANCOIS (1)
Monsieur et Madame DAEGLE THIERRY (1)
Monsieur et Madame DELCOURT (1)
Monsieur et Madame DUBUC (1)
Monsieur et Madame DUCHASSIN HUGO (1)
Monsieur ETOURNEAU OU MELLE PUBLIE (1)
Monsieur et Madame GONTIER (1)
Monsieur et Madame GOUILLOSSO PHILIPPE (1)

Monsieur et Madame GRAND HERVE (1)
 Madame GUILLEMIN BRIGITTE (1)
 Monsieur HANOUN DOMINIQUE (1)
 Monsieur et Mademoiselle HEBERT&LEFEBVRE (1)
 Madame HERVOT CATHERINE (1)
 Monsieur et Madame KURINCKX ALAIN (1)
 Monsieur et Madame LABREVOIS COLETTE (1)
 Monsieur et Mademoiselle LASSERRE & MELLADO (1)
 Monsieur et Madame LAVERGNE PHILIPPE (1)
 Madame LE CHEVALIER (1)
 Monsieur et Madame LEGER CHARLES (1)
 Monsieur et Madame LELONG JULIEN (1)
 Madame LISSILLOUR SYLVIE (1)
 Monsieur et Madame MARTIN THOMAS (1)
 Monsieur et Madame MAUDUIT (1)
 Madame MENEZ RENEE (1)
 Monsieur et Madame MISSAKIAN FRANK (1)
 Monsieur et Madame NICOLAS ROGRER (1)
 Madame PAINCHART MARIE CLAIRE (1)
 Monsieur PARISE JEAN CLAUDE (1)
 Monsieur PERROT DOMINIQUE (1)
 Monsieur et Madame PUIMEAN CHIEZE (1)
 Monsieur et Madame QUILLET STEPHANE (1)
 Monsieur et Madame SCHARRE (1)
 Monsieur et Madame TAIX JEAN CHRISTOPHE (1)
 Monsieur et Madame TEROL EZEQUIEL (1)
 Monsieur TKATCHENKO EMMANUEL (1)
 Monsieur et Madame VEITH (1)

Possédant ensemble 49 voix.

Rappel de l'ordre du jour de la réunion :

- | | |
|-----------------------------------|---|
| Résolution N° 1 : | Désignation du Président de séance |
| Résolution N° 2 : | Désignation du scrutateur |
| Résolution N° 3 : | Désignation du secrétaire de séance |
| Point d'information N° 4 : | Rapport moral de la Présidente et du bureau d'A.S.L. |
| Résolution N° 5 : | Approbation du tableau des voix |
| Résolution N° 6 : | Approbation des comptes de l'exercice du 01/01/2009 au 31/12/2009 |
| Résolution N° 7 : | Quitus au Gestionnaire et au Président de l'A.S.L. pour sa gestion de l'exercice arrêté au 31/12/2009 |
| Résolution N° 8 : | Election du bureau de l'A.S.L. désignation du Président et de ses membres |
| Résolution N° 9 : | Désignation à nouveau de la société LAMY en qualité de gestionnaire, approbation du contrat de mandat et transmission universelle du patrimoine de la société LAMY à la société NEXITY LAMY |
| Résolution N° 10 : | Approbation du budget prévisionnel de fonctionnement pour l'exercice du 01/01/2010 au 31/12/2010 pour un montant de 75 410 € TTC |
| Résolution N° 11 : | Approbation du budget prévisionnel de fonctionnement pour l'exercice du 01/01/2011 au 31/12/2011 pour un montant de 76 164.10 € TTC |
| Résolution N° 12 : | Modalités de gestion bancaire de la trésorerie de l'A.S.L. |
| Résolution N° 13 : | Autorisation permanente accordée à la police ou la gendarmerie de pénétrer dans les parties communes |
| Résolution N° 14 : | Décisions à prendre concernant la constitution d'une provision spéciale pour faire face aux travaux d'amélioration et d'embellissement |
| Résolution N° 15 : | Souscription d'un contrat d'entretien des canalisations |
| Résolution N° 16 : | Décisions à prendre concernant l'adhésion de l'ASL à l'Association Ciel Calme à Magny les Hameaux (ACCMH) |
| Résolution N° 17 : | Décisions à prendre concernant la régularisation de la cession de la parcelle AL201 |
| Résolution N° 18 : | Décisions à prendre concernant la réalisation et la gestion des travaux de remise en état des gouttières des garages |

SA

- Résolution N° 19 :** Décisions à prendre concernant la réalisation et la gestion des travaux de mise en conformité des accès pompiers
- Résolution N° 20 :** A la demande du bureau de l'A.S.L. et de Monsieur DOS SANTOS, projet de rupture conventionnelle de contrat de travail, dans le respect de la Convention Collective des gardiens et employés d'immeubles et du Code du Travail
- Résolution N° 21 :** Décisions à prendre concernant la réalisation et la gestion des travaux de réfection du marquage au sol des emplacements de parking
- Résolution N° 22 :** Décisions à prendre concernant la réalisation et la gestion des travaux d'aménagement de l'entrée de la résidence
- Résolution N° 23 :** Décisions à prendre concernant la réalisation et la gestion des travaux de création de 3 places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite
- Résolution N° 24 :** Décisions à prendre concernant la réalisation et la gestion des travaux de réfection des bacs à sable de l'ASL
- Résolution N° 25 :** Décisions à prendre concernant la réalisation et la gestion des travaux d'aménagement du rond point situé au fond de la résidence
- Résolution N° 26 :** Délégation de pouvoir au profit du bureau de l'ASL
- Résolution N° 27 :** Décisions à prendre concernant la réalisation et la gestion des travaux de mise en place de bancs
- Résolution N° 28 :** Décisions à prendre concernant la réalisation et la gestion des travaux de fermeture de l'accès au bois situé au fond de la résidence
- Résolution N° 29 :** Délégation de pouvoir au profit du bureau de l'ASL
- Résolution N° 30 :** Autorisation de travaux à donner à M. Mme LAGORGETTE pour la création d'une ouverture sur le pignon de leur maison suivant plan joint
- Résolution N° 31 :** Autorisation de travaux à donner à M. Mme DELABARRE pour la construction d'un mur pour une véranda
- Point d'information N° 32 :** Administration et gestion courante

Résolution N° 1 : Désignation du Président de séance (Article 24)

Clé de répartition : 0003 - 1 Charges communes générales

Sont candidats :

-Monsieur LEQUEUX

Vote sur la candidature de Monsieur LEQUEUX

L'assemblée générale désigne comme Président de séance :
Monsieur LEQUEUX

Vote sur la proposition Monsieur LEQUEUX

PRESENTS ET REPRESENTES : 75 75 / 124

ONT VOTE CONTRE : 0 0 / 124

ABSTENTIONS : 0 0 / 124

ONT VOTE POUR : 75 75 / 124

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 38 voix sur 75 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

La proposition Monsieur LEQUEUX ayant obtenu le maximum de voix, elle est choisie par l'assemblée générale.

see

Résolution N° 2 : Désignation du scrutateur (Article 24)

Clé de répartition : 0003 - 1 Charges communes générales

Est candidat :

-Madame MONATE

Vote sur la candidature

Madame MONATE

En conséquence, l'assemblée générale désigne :

Madame MONATE

En qualité de scrutatrice.

Vote sur la proposition Madame MONATE

PRESENTS ET REPRESENTES : 75 75 / 124

ONT VOTE CONTRE : 0 0 / 124

ABSTENTIONS : 0 0 / 124

ONT VOTE POUR : 75 75 / 124

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 38 voix sur 75 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

L'assemblée générale désigne :

Madame MONATE

Résolution N° 3 : Désignation du secrétaire de séance. (Article 24)

Clé de répartition : 0003 - 1 Charges communes générales

L'assemblée générale désigne Monsieur Gil FUDEZ, représentant la société LAMY, en qualité de syndic, comme secrétaire de séance.

Vote sur la proposition cabinet LAMY

PRESENTS ET REPRESENTES : 75 75 / 124

ONT VOTE CONTRE : 0 0 / 124

ABSTENTIONS : 0 0 / 124

ONT VOTE POUR : 75 75 / 124

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 38 voix sur 75 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

La proposition cabinet LAMY ayant obtenu le maximum de voix, elle est choisie par l'assemblée générale.

Sc

4 Cf

Point d'information N° 4 : Rapport moral de la Présidente et du bureau d'A.S.L.

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport moral de la Présidente de l'A.S.L., sur l'activité du Conseil pendant l'exercice clos, prend bonne note de l'action de l'ensemble de ses membres et les en remercie.

Arrivée de Monsieur et Madame DAEGLE THIERRY (1 voix).

Ce qui porte le nombre de présents et représentés à 76 totalisant 76 voix sur 124 voix.

Résolution N° 5 : Approbation du tableau des voix (Article 24)

Clé de répartition : 0003 - 1 Charges communes générales

L'assemblée générale approuve que tous les membres font partie de l'A.S.L.

Vote sur la proposition

PRESENTS ET REPRESENTES : 76 76 / 124

ONT VOTE CONTRE : 0 0 / 124

ABSTENTIONS : 0 0 / 124

ONT VOTE POUR : 76 76 / 124

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 39 voix sur 76 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Résolution N° 6 : Approbation des comptes de l'exercice du 01/01/2009 au 31/12/2009 (Article 24)

Clé de répartition : 0003 - 1 Charges communes générales

L'assemblée générale approuve

•sans réserve en leur forme, teneur, imputation et répartition, les comptes des charges de l'exercice du 01/01/2009 au 31/12/2009 ; comptes qui ont été adressés à chaque copropriétaire pour un montant TTC de 65 800.08 €.

Vote sur la proposition

PRESENTS ET REPRESENTES : 76 76 / 124

ONT VOTE CONTRE : 0 0 / 124

ABSTENTIONS : 0 0 / 124

ONT VOTE POUR : 76 76 / 124

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 39 voix sur 76 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Résolution N° 7 : Quitus au Gestionnaire et au Président de l'A.S.L. pour sa gestion de l'exercice arrêté au 31/12/2009 (Article 24)

Clé de répartition : 0003 - 1 Charges communes générales

L'assemblée générale donne quitus au Gestionnaire et madame la Présidente de l'A.S.L. pour sa gestion de l'exercice arrêté au 31/12/2009.

Vote sur la proposition

PRESENTS ET REPRESENTES : 76 76 / 124

ONT VOTE CONTRE : 0 0 / 124

ABSTENTIONS : 0 0 / 124

ONT VOTE POUR : 76 76 / 124

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 39 voix sur 76 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Résolution N° 8 : Election du bureau de l'A.S.L. désignation du Président et de ses membres (Article 24)

Clé de répartition : 0003 - 1 Charges communes générales

L'assemblée générale désigne comme membres du bureau de l'A.S.L. (selon le procès verbal du 11/02/1972) :

Messieurs GENET, LEQUEUX, MARCHAND, CLAVREUL, VAILLANT
Mesdames GUILLON, MONATE

sont élus membres :

Messieurs GENET, LEQUEUX, MARCHAND, CLAVREUL, VAILLANT
Mesdames GUILLON, MONATE

Vote sur la proposition Messieurs GENET, LEQUEUX, MARCHAND, CLAVREUL, VAILLANT et Mesdames GUILLON, MONATE

PRESENTS ET REPRESENTES : 76 76 / 124

ONT VOTE CONTRE : 0 0 / 124

ABSTENTIONS : 0 0 / 124

ONT VOTE POUR : 76 76 / 124

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 39 voix sur 76 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

La proposition Messieurs GENET, LEQUEUX, MARCHAND, CLAVREUL, VAILLANT et Mesdames MONATE, GUILLON ayant obtenu le maximum de voix, elle est choisie par l'assemblée générale.

Résolution N° 9 : Désignation à nouveau de la société LAMY en qualité de gestionnaire, approbation du contrat de mandat et transmission universelle du patrimoine de la société LAMY à la société NEXITY LAMY (Article 24)

Clé de répartition : 0003 - 1 Charges communes générales

L'assemblée générale

•désigne à nouveau en qualité de gestionnaire, la Société LAMY, SA au capital de 127 000 000 €, dont le siège social est situé à Clichy La Garenne (92110), 10-12 rue Marc Bloch, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 303 336 119, titulaire de la carte professionnelle n° 09.92 N 906 portant les mentions Gestion immobilière et Transactions sur immeubles et fonds de commerce, délivrée par la Préfecture des Hauts-de-Seine, bénéficiaire d'une garantie financière au titre de son activité de Gestion immobilière de 600 000 000 €uros octroyée par la COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS, dont le siège social est au 128 rue La Boétie à Paris (75008), pour une durée de 1 AN.

Le contrat de mandat du gestionnaire entrera en vigueur le 20 mai 2010 et prendra fin le 30 Juin 2011.

Conformément à la proposition jointe à la convocation, les honoraires sont fixés à 7 366.22 € HT, soit 8 810 € TTC au titre des prestations invariables de gestion courante pour la période de l'exercice comptable du 1 Janvier 2010 au 31 décembre 2010.

A l'issue de celle-ci, les honoraires dus jusqu'au terme du mandat seront calculés au prorata de la période.

L'assemblée générale des copropriétaires désigne Monsieur LEQUEUX, en sa qualité de président de séance, pour signer le contrat de mandat de gestion adopté au cours de la présente réunion.

L'Assemblée Générale des copropriétaires étant informée de la prochaine dissolution de la société LAMY avec transmission universelle de patrimoine à son associé unique la société NEXITY LAMY, prend acte du fait que cette dernière viendra légalement aux droits de la société LAMY à compter de cette opération prévue au 31 décembre 2010.

En conséquence, l'assemblée générale des copropriétaires décide d'ores et déjà d'agréer et conséquemment de désigner en qualité de gestionnaire de l'ASL, à compter de la date de réalisation de la transmission universelle de patrimoine, la société NEXITY LAMY Société par Actions Simplifiée au capital de 219 388 000 €uros, dont le siège social est au 10-12 rue Marc Bloch, 92110 Clichy, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 487 530 099. Société par Actions Simplifiée au capital de 219 388 000 €uros, dont le siège social est au 10-12 rue Marc Bloch, 92110 Clichy, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 487 530 099, et ce jusqu'à la date du 30 Juin 2011

Il est précisé que les clauses du contrat de mandat du gestionnaire de l'ASL approuvé par la présente assemblée générale demeureront inchangées et continueront à produire leur plein et entier effet avec la société NEXITY LAMY aux mêmes conditions, jusqu'à son échéance du 30 Juin 2011.

Vote sur la proposition

PRESENTS ET REPRESENTES : 76 76 / 124

ONT VOTE CONTRE : 0 0 / 124

ABSTENTIONS : 0 0 / 124

ONT VOTE POUR : 76 76 / 124

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 39 voix sur 76 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Ju 7 CF

Résolution N° 10 : Approbation du budget prévisionnel de fonctionnement pour l'exercice du 01/01/2010 au 31/12/2010 pour un montant de 75 410 € TTC (Article 24)

Clé de répartition : 0003 - 1 Charges communes générales

L'assemblée générale approuve le budget prévisionnel joint à la convocation pour l'exercice du 01/01/2010 au 31/12/2010. Le budget, détaillé par postes de dépenses, a été élaboré par le gestionnaire assisté du bureau de l'ASL arrêté à la somme de 75 410 € TTC et sera appelé par provisions trimestrielles exigibles le 1er jour de la période fixée.

Vote sur la proposition

PRESENTS ET REPRESENTES : 76 76 / 124

ONT VOTE CONTRE : 3 3 / 124

Monsieur CASTRO LOPES représenté par RUFFIN (1)

Monsieur et Madame LEFEVRE YANN représenté par RUFFIN (1)

Monsieur et Madame RUFFIN STEPHANE (1)

ABSTENTIONS : 0 0 / 124

ONT VOTE POUR : 73 73 / 124

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 39 voix sur 76 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Résolution N° 11 : Approbation du budget prévisionnel de fonctionnement pour l'exercice du 01/01/2011 au 31/12/2011 pour un montant de 76 164.10 € TTC (Article 24)

Clé de répartition : 0003 - 1 Charges communes générales

L'assemblée générale approuve le budget prévisionnel joint à la convocation pour l'exercice du 01/01/2011 au 31/12/2011. Le budget, détaillé par postes de dépenses, a été élaboré par le gestionnaire assisté du bureau, arrêté à la somme de 76 164.10 €. et sera appelé par provisions exigibles le 1er jour de la période fixée.

L'assemblée générale autorise le gestionnaire de l'ASL à appeler, sur la base du présent budget, les deux premières provisions trimestrielles des charges du prochain exercice comptable du 01/01/2011 au 31/12/2011 dans l'attente du vote du budget prévisionnel de cette même période.

En conséquence, l'assemblée générale renonce au bénéfice de l'application des dispositions prévues à l'article 19-2 de la loi du 10 juillet 1965.

Vote sur la proposition

PRESENTS ET REPRESENTES : 76 76 / 124

ONT VOTE CONTRE : 3 3 / 124

Monsieur CASTRO LOPES représenté par RUFFIN (1)

Monsieur et Madame LEFEVRE YANN représenté par RUFFIN (1)

Monsieur et Madame RUFFIN STEPHANE (1)

ABSTENTIONS : 0 0 / 124

ONT VOTE POUR : 73 73 / 124

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 39 voix sur 76 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

8 CF

Résolution N° 12 : Modalités de gestion bancaire de la trésorerie de l'A.S.L. (Article 24)

Clé de répartition : 0003 - 1 Charges communes générales

Concernant le mode de gestion bancaire, le syndic précise que la comptabilité du syndicat est tenue séparément des autres syndicats de copropriétaires dans le cadre de la comptabilité mandant émanant de son système informatique, mais sans l'ouverture d'un compte bancaire séparé, conformément à l'alinéa 7 de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965, modifié par la loi du n° 85-1470 du 31 décembre 1985 et complété par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000.

Cette individualisation fera partie intégrante du compte unique professionnel ouvert au nom du syndic et fonctionnant à ses frais et avantages sous sa pleine responsabilité, avec le bénéfice pour ses clients de la garantie des fonds déposés délivrée par SOCAMAB pour un montant de 600.000.000,00. €.

L'assemblée générale, après avoir constaté que le syndic remplit les conditions prévues par la loi du 2 janvier 1970 et bénéficie d'une garantie financière :

- dispense le syndic de l'obligation d'ouverture du compte bancaire ou postal séparé ;
- fixe à 1 an et au plus tard le 30/06/2011 la durée pour laquelle cette dispense est donnée (version qui suggère de faire coïncider la durée de la dispense avec la durée du contrat de syndic) ;
- autorise le syndic à verser les fonds du syndicat sur le compte unique ouvert au nom du cabinet.

Le Gestionnaire de l'A.S.L.rappelle que cette dispense est renouvelable et prend fin automatiquement en cas de désignation d'un nouveau Gestionnaire.

Vote sur la proposition

PRESENTS ET REPRESENTES : 76 76 / 124

ONT VOTE CONTRE : 0 0 / 124

ABSTENTIONS : 0 0 / 124

ONT VOTE POUR : 76 76 / 124

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 39 voix sur 76 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Résolution N° 13 : Autorisation permanente accordée à la police ou la gendarmerie de pénétrer dans les parties communes (Article 24)

Clé de répartition : 0003 - 1 Charges communes générales

L'assemblée générale autorise la police ou la gendarmerie à pénétrer dans les parties communes de l'ASL Les Cottages de Cressely, hormis les procès verbaux liés aux opérations de police sur les véhicules en stationnement après le portail de la résidence.

La présente résolution sera notifiée aux autorités sus visées pour faire valoir ce que de droit.

Cette autorisation a un caractère permanent.

Vote sur la proposition

PRESENTS ET REPRESENTES : 76 76 / 124

ONT VOTE CONTRE : 1 1 / 124

Monsieur et Madame GAUGAIN (1)

ABSTENTIONS : 0 0 / 124

ONT VOTE POUR : 75 75 / 124

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 39 voix sur 76 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Sur décision du président de séance, l'ordre du jour a été modifié

Résolution N° 15 : Souscription d'un contrat d'entretien des canalisations (Article 24)

Clé de répartition : 0003 - 1 Charges communes générales

L'assemblée générale après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles des devis SICRE LEMAIRE, VEOLIA
- pris connaissance de l'avis du bureau ;
- et après en avoir délibéré,

- décide de souscrire pour une durée de 3 ans un contrat d'entretien pour le réseau extérieur des eaux usées.

- retient :

- la proposition présentée par l'entreprise SICRE LEMAIRE pour un montant de 1 419 € TTC annuel

Le coût de ce contrat sera financé par le budget courant de la résidence.

Vote sur la proposition

PRESENTS ET REPRESENTES : 76 76 / 124

ONT VOTE CONTRE : 0 0 / 124

ABSTENTIONS : 0 0 / 124

ONT VOTE POUR : 76 76 / 124

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 39 voix sur 76 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Résolution N° 16 : Décisions à prendre concernant la réalisation l'adhésion de l'ASL à l'Association Ciel Calme à Magny les Hameaux (ACCMH). (Article 24)

Clé de répartition : 0003 - 1 Charges communes générales

L'assemblée générale après avoir :

- pris connaissance de l'avis du bureau ;
- et après en avoir délibéré,

- décide d'adhérer à l'association Ciel Calme à Magny les Hameaux (ACCMH)

La cotisation 2011 s'élève à 7 € par lot et sera financée par le budget courant de l'ASL. Par conséquent, il est demandé aux personnes déjà adhérentes de ne pas renouveler leur cotisation pour 2011.

Se af

Vote sur la proposition

PRESENTS ET REPRESENTES : 76 76 / 124

ONT VOTE CONTRE : 19 19 / 124

Monsieur CASTRO LOPES représenté par RUFFIN (1)

Monsieur et Madame DESSAUX (1)

Monsieur et Madame ETIENNE BRUNO (1)

Monsieur FAREZ OU MLE GUILLOU représenté par FERNANDEZ & FESTOR (1)

Monsieur et Madame FERNANDEZ & FESTOR (1)

Monsieur GRAFF PATRICE représenté par FERNANDEZ & FESTOR (1)

Monsieur et Madame GUERRIER représenté par DELABARRE (1)

Monsieur et Madame HAMARD HERVE (1)

Monsieur et Madame LAURENT (1)

Monsieur et Madame LE BILLAN PATRICK (1)

Monsieur et Madame LEFEVRE YANN représenté par RUFFIN (1)

Monsieur et Madame LOUAZEL représenté par DESSAUX (1)

Monsieur MAURIN JOEL représenté par FERNANDEZ & FESTOR (1)

Monsieur et Madame OLIFANT RENE représenté par DESSAUX (1)

Monsieur et Madame RIVIERE LIONEL (1)

Monsieur et Madame RUFFIN STEPHANE (1)

Monsieur et Madame SERKESTI KARIM (1)

Monsieur et Madame VIVANCE ANDRE représenté par DESSAUX (1)

Monsieur et Madame WROBLEWSKI (1)

ABSTENTIONS : 0 0 / 124

ONT VOTE POUR : 57 57 / 124

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 39 voix sur 76 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Résolution N° 17 : Décisions à prendre concernant la régularisation de la cession de la parcelle AL201 (Article 24)

Clé de répartition : 0003 - 1 Charges communes générales

L'assemblée générale du 11 Avril 1975 en son point 5 (intitulé accès au groupe Albert Samain) a donné mandat au gestionnaire pour régulariser la cession au franc symbolique de la parcelle cadastrée AL 201 au profit de la commune de Magny les Hameaux.

Compte tenu de la non exécution de cette décision est aujourd'hui prescrite, l'assemblée générale donne mandat au cabinet LAMY pour régulariser cette cession à l'euro symbolique.

Cette rétrocession se fera en contrepartie des travaux d'aménagement de l'entrée de la résidence.

Vote sur la proposition

PRESENTS ET REPRESENTES : 76 76 / 124

ONT VOTE CONTRE : 0 0 / 124

ABSTENTIONS : 0 0 / 124

ONT VOTE POUR : 76 76 / 124

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 39 voix sur 76 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Résolution N° 18 : Décisions à prendre concernant la réalisation et la gestion des travaux de remise en état des gouttières des garages (Article 24)

Clé de répartition : 0003 - 1 Charges communes générales

L'assemblée générale après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles des devis JB BATIMENT, CMA ;
- pris connaissance de l'avis du bureau de l'ASL ;
- et après en avoir délibéré,

- décide d'effectuer les travaux suivants
remise en état des gouttières sur l'ensemble des préaux

- retient la proposition présentée par l'entreprise CMA pour un montant de 4 352.66 Euros TTC

- décide que les honoraires du syndic s'élèveront à 2,70. % HT du montant total de l'opération
- précise que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires et assurances y afférents seront répartis selon :
 - les tantièmes attachés aux lots concernés par la dépense : charges communes générales

- le gestionnaire procédera aux appels de fonds selon les modalités suivantes :
Montant : 100 %, exigibilité : 01/10/2010

Vote sur la proposition

PRESENTS ET REPRESENTES : 76 76 / 124

ONT VOTE CONTRE : 5 5 / 124

Monsieur et Madame DREANO JEAN PIERRE représenté par LE ROUZIC NORMAND (1)

Monsieur et Madame GUERRIER représenté par DELABARRE (1)

Monsieur et Madame LE ROUZIC NORMAND (1)

Monsieur et Madame OLIFANT RENE représenté par DESSAUX (1)

Monsieur et Madame PHELIPPEAU MICHEL représenté par DELABARRE (1)

ABSTENTIONS : 0 0 / 124

ONT VOTE POUR : 71 71 / 124

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 39 voix sur 76 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Résolution N° 19 : Décisions à prendre concernant la réalisation et la gestion des travaux de mise en conformité des accès pompiers (Article 24)

Clé de répartition : 0003 - 1 Charges communes générales

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, il est nécessaire de procéder à la mise en conformité des accès pompier de la résidence.

Pour cela, il sera procédé à la suppression de la barrière béton, puis à la pose d'arceaux pompiers et enfin à la réfection du marquage pompier au sol

se cf

L'assemblée générale après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles des devis TDIE, 2M du BATIMENT, LASER EQUIPEMENT,
- pris connaissance de l'avis du bureau de l'ASL,
- et après en avoir délibéré,

- décide d'effectuer les travaux suivants :

mise en conformité des accès pompiers

- retient :

- la proposition présentée par les entreprises AB Marquage et 2M du bâtiment pour un montant de 2 250 Euros TTC

décide que les honoraires du gestionnaire s'élèveront à 2,70. % HT du montant total de l'opération

précise que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires et assurances y afférents seront répartis selon :

- les tantièmes attachés aux lots concernés par la dépense : charges communes générales

- le gestionnaire procédera aux appels de fonds selon les modalités suivantes :

- Montant : 100% , exigibilité : 01/07/2010

Vote sur la proposition

PRESENTS ET REPRESENTES : 76 76 / 124

ONT VOTE CONTRE : 2 2 / 124

Monsieur et Madame OLIFANT RENE représenté par DESSAUX (1)

Monsieur et Madame PHELIPPEAU MICHEL représenté par DELABARRE (1)

ABSTENTIONS : 0 0 / 124

ONT VOTE POUR : 74 74 / 124

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 39 voix sur 76 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Résolution N° 20 : A la demande du bureau de l'A.S.L. et de monsieur DOS SANTOS, projet de rupture conventionnelle de contrat de travail, dans le respect de la Convention Collective des gardiens et employés d'immeubles et du Code du Travail (Article 24)

Clé de répartition : 0003 - 1 Charges communes générales

Selon le contrat de gestion de l'ASL conclu avec le cabinet LAMY, le cabinet gestionnaire représentant les membres de l'ASL est mandaté pour la gestion et l'encadrement de l'employé. Ainsi, le cabinet LAMY peut décider l'attribution des tâches dans le respect de la législation et du contrat de travail mais aussi décider certaines sanctions en cas de non respect des obligations contractuelles.

A ce jour, compte tenu des grandes difficultés rencontrées par monsieur DOS SANTOS pour remplir ces obligations contractuelles et au report de l'âge légal de départ en retraite (depuis le 1er Janvier 2010, âge repoussé à 70 ans), il pourrait être envisagé un projet de rupture conventionnelle du contrat de travail.

A ce jour, l'indemnité de rupture conventionnelle ne pourrait être inférieure à l'indemnité que percevrait l'employé dans le cadre d'un licenciement (soit 23 670€). Dans le cadre d'un départ en retraite à 70 ans, l'indemnité de mise à la retraite serait de 29 191 € (ce montant ne tient pas compte des éventuelles augmentations du salaire conventionnel prévu pour les gardiens et employés).

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, envisage de procéder à une rupture conventionnelle du contrat de travail de l'employé d'immeuble, Monsieur DOS SANTOS, dans le respect de la Convention Collective des gardiens et employés d'immeubles et du Code du Travail et donne tous pouvoirs au gestionnaire et au Bureau de l'A.S.L. pour exécuter si nécessaire ladite résolution (L'indemnité conventionnelle de 29.000 € sera financée par le compte CECOP).

Si la rupture conventionnelle est retenue, il sera procédé par le bureau assisté du gestionnaire à une étude afin de présenter lors d'une prochaine assemblée générale la meilleure solution de remplacement de monsieur DOS SANTOS (entreprise spécialisée, CAT, auto entrepreneur ou nouveau salarié).

Vote sur la proposition

PRESENTS ET REPRESENTES : 76 76 / 124

ONT VOTE CONTRE : 3 3 / 124

Monsieur CASTRO LOPES représenté par RUFFIN (1)

Monsieur et Madame LEFEVRE YANN représenté par RUFFIN (1)

Monsieur et Madame RUFFIN STEPHANE (1)

ABSTENTIONS : 0 0 / 124

ONT VOTE POUR : 73 73 / 124

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 39 voix sur 76 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Résolution N° 21 : Décisions à prendre concernant la réalisation et la gestion des travaux de réfection du marquage au sol des emplacements de parking (Article 24)

Clé de répartition : 0003 - 1 Charges communes générales

L'assemblée générale après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles des devis JHS SIGNALISATION, LASER EQUIPEMENT et AB MARQUAGE ;

- Pris connaissance de l'avis du bureau de l'ASL ;

- et après en avoir délibéré,

- décide d'effectuer les travaux suivants :

- réfection du marquage au sol des emplacements de parking.

- retient la proposition présentée par l'entreprise AB MARQUAGE pour un montant de 2 900 €uros TTC

- décide que les honoraires du gestionnaire s'élèveront à 2,70 % HT du montant total de l'opération conformément au contrat de gestion de l'ASL.

- précise que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires y afférents seront répartis selon : les tantièmes attachés aux lots concernés par la dépense : charges communes générales

- le gestionnaire procédera aux appels de fonds selon les modalités suivantes :

- Montant 100 %, exigibilité : 01/07/2010

Vote sur la proposition

PRESENTS ET REPRESENTES : 76 76 / 124
ONT VOTE CONTRE : 13 13 / 124
Monsieur et Mademoiselle BELOT-STENGER CHRISTOPHE (1)
Monsieur CASTRO LOPES représenté par RUFFIN (1)
Monsieur DE FOURNAS DE LA BROUSSE (1)
Monsieur et Madame DREANO JEAN PIERRE représenté par LE ROUZIC NORMAND (1)
Monsieur et Madame DUMURE représenté par VIVET (1)
Monsieur et Madame ETIENNE BRUNO (1)
Monsieur et Madame GUERRIER représenté par DELABARRE (1)
Monsieur et Madame LE ROUZIC NORMAND (1)
Monsieur et Madame LEFEVRE YANN représenté par RUFFIN (1)
Monsieur et Madame PHELIPPEAU MICHEL représenté par DELABARRE (1)
Monsieur et Madame RIVIERE LIONEL (1)
Monsieur et Madame RUFFIN STEPHANE (1)
Monsieur et Madame WROBLEWSKI (1)
ABSTENTIONS : 1 1 / 124
Monsieur et Madame JOUVE GERARD (1)
ONT VOTE POUR : 62 62 / 124

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 38 voix sur 75 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Résolution N° 22 : Décisions à prendre concernant la réalisation et la gestion des travaux d'aménagement de l'entrée de la résidence (Article 24)

Clé de répartition : 0003 - 1 Charges communes générales

L'assemblée générale après avoir :

pris connaissance des conditions essentielles des devis LASER EQUIPEMENT, JH SIGNALISATION et AB MARQUAGE ;

pris connaissance de l'avis du bureau de l'ASL ;

et après en avoir délibéré,

- décide d'effectuer les travaux suivants :

travaux d'aménagement de l'entrée de la résidence

(création d'un passage piéton et marquage de deux places de stationnement normales et une réservée aux personnes à mobilité réduite)

- retient la proposition présentée par l'entreprise pour un budget de 1 200 €uros TTC

décide que les honoraires du gestionnaire s'élèveront à 2,70 % HT du montant total de l'opération conformément au contrat de gestion de l'ASL.

précise que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires y afférents seront répartis selon :

- les tantièmes attachés aux lots concernés par la dépense : charges communes générales.

- sous réserve que ces travaux soient pris en charge par la commune de Magny les Hameaux

Vote sur la proposition

PRESENTS ET REPRESENTES : 76 76 / 124
ONT VOTE CONTRE : 0 0 / 124
ABSTENTIONS : 0 0 / 124
ONT VOTE POUR : 76 76 / 124

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 39 voix sur 76 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Résolution N° 23 : Décisions à prendre concernant la réalisation et la gestion des travaux de création de 3 places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite (Article 24)

Clé de répartition : 0003 - 1 Charges communes générales

L'assemblée générale après avoir :

pris connaissance des conditions essentielles des devis LASER EQUIPEMENT, JH SIGNALISATION et AB MARQUAGE ;

pris connaissance de l'avis du bureau de l'ASL ;

et après en avoir délibéré,

- décide d'effectuer les travaux suivants :

création de 3 places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite

- retient la proposition présentée par l'entreprise AB MARQUAGE pour un montant de 485 €uros TTC

- décide que les honoraires du gestionnaire s'élèveront à 2.70 % HT du montant total de l'opération conformément au contrat de gestion de l'ASL.

- précise que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires et assurances y afférents seront répartis selon : les tantièmes attachés aux lots concernés par la dépense : charges communes générales

L'emplacement des places sera déterminé par l'ensemble des représentants des placettes.

Le financement de ces travaux sera réalisé sur le budget de l'ASL.

Vote sur la proposition

PRESENTS ET REPRESENTES : 76 76 / 124

ONT VOTE CONTRE : 14 14 / 124

Monsieur et Madame BRUXELLE DIDIER représenté par DUPIN (1)

Monsieur CASTRO LOPES représenté par RUFFIN (1)

Monsieur et Madame DAEGLE THIERRY représenté par MOREL-GUENEBault (1)

Monsieur FAREZ OU MLE GUILLOU représenté par FERNANDEZ & FESTOR (1)

Monsieur et Madame FERNANDEZ & FESTOR (1)

Monsieur GRAFF PATRICE représenté par FERNANDEZ & FESTOR (1)

Monsieur et Madame GUERRIER représenté par DELABARRE (1)

Monsieur et Madame GUILLON PHILIPPE (1)

Monsieur et Madame HAMARD HERVE (1)

Monsieur et Madame LEFEVRE YANN représenté par RUFFIN (1)

Monsieur MAURIN JOEL représenté par FERNANDEZ & FESTOR (1)

Monsieur et Madame PHELIPPEAU MICHEL représenté par DELABARRE (1)

Monsieur et Madame RIVIERE LIONEL (1)

Monsieur et Madame RUFFIN STEPHANE (1)

ABSTENTIONS : 4 4 / 124

Monsieur et Madame DESSAUX (1)

Monsieur et Madame LOUAZEL représenté par DESSAUX (1)

Monsieur et Madame OLIFANT RENE représenté par DESSAUX (1)

Monsieur et Madame VIVANCE ANDRE représenté par DESSAUX (1)

ONT VOTE POUR : 58 58 / 124

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 37 voix sur 72 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Résolution N° 24 : Décisions à prendre concernant la réalisation et la gestion des Travaux de réfection des bacs à sable de l'ASL (Article 24)

Clé de répartition : 0003 - 1 Charges communes générales

L'assemblée générale après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles des devis SYNTHESOL, JULLIEN et POSITIVE et contrats notifiés ;
- pris connaissance de l'avis du bureau de l'ASL ;
- et après en avoir délibéré,

- décide d'effectuer les travaux suivants :

Travaux de réfection des bacs à sable de l'ASL

- retient la proposition présentée par l'entreprise pour un montant de ... Euros TTC

De plus, afin de respecter la réglementation en vigueur, l'assemblée générale décide de souscrire un contrat d'entretien et de maintenance des équipements de l'aire de jeux proposé par la société

- décide que les honoraires du gestionnaire s'élèveront à 2,70 % HT du montant total de l'opération conformément au contrat de gestion de l'ASL.

- précise que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires et y afférents seront répartis selon :

- les tantièmes attachés aux lots concernés par la dépense : charges communes générales

Le financement de ces travaux s'effectuera sur le fond de réserve.

Le contrat d'entretien est provisionné dans le budget.

Le gestionnaire précise qu'un entretien annuel de cette installation est obligatoire. Cependant, l'assemblée aurait aimé une solution de suppression totale de cette installation et demande des devis en ce sens pour la prochaine assemblée générale.

Vote sur la proposition

PRESENTS ET REPRESENTES : 76 76 / 124

ONT VOTE CONTRE : 49 49 / 124

ABSTENTIONS : 0 0 / 124

ONT VOTE POUR : 27 27 / 124

Indivision BAZILE-NANNINI THIERRY (1)

Monsieur et Madame BOUCHARD NICOLAS (1)

Madame BOWERS-MARTY Muriel représenté par BOUCHARD (1)

Madame CHAMAYOU représenté par FEUVRIER (1)

Monsieur et Mademoiselle CLAVREUL ET DAULY NICOLAS ET CLAIRE (1)

Monsieur et Madame DELABARRE (1)

Monsieur et Madame DOUCET DAVID représenté par NICOL (1)

Monsieur et Madame DUMURE représenté par VIVET (1)

Monsieur et Madame GAILLOT (1)

Monsieur et Madame GAUCHET (1)

Monsieur et Madame GAUGAIN (1)

Monsieur et Madame GERAT EMMANUEL représenté par NICOL (1)

Monsieur et Madame JAILLET & CAPDEVIELLE (1)

Monsieur et Madame JONCHEERE CHRISTOPHE représenté par LEQUEUX JEAN LOUIS (1)

Madame LEBLANC MARIE LUCE (1)

Monsieur et Madame LEQUEUX JEAN LOUIS (1)
 Monsieur et Mademoiselle MOREL-GUENEBault OLIVIER (1)
 Monsieur et Madame NICOL Jean-Christophe (1)
 Monsieur et Madame RAMBOUR MARC (1)
 Monsieur et Madame ROMANI PIERRE-JACQUELIN (1)
 Monsieur et Mademoiselle SAMMUT / FOUILLANT (1)
 Monsieur et Mademoiselle TEYSSIER & VIAUD représenté par MOREL-GUENEBault (1)
 Monsieur et Madame TOURNIER Carl représenté par VAILLANT (1)
 Monsieur et Madame URVOY DIDIER (1)
 Monsieur et Madame VIDAL-ENGARRAN ERIC (1)
 Monsieur et Madame VIVET STEPHANE (1)
 Monsieur et Madame WARGUI MOHAMMED (1)

Cette résolution est refusée à la majorité simple de 39 voix sur 76 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Résolution N° 25 : Décisions à prendre concernant la réalisation et la gestion des travaux d'aménagement du rond point situé au fond de la résidence (Article 24)

Clé de répartition : 0003 - 1 Charges communes générales

L'assemblée générale après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles du devis 2M DU BATIMENT
- pris connaissance de l'avis du conseil syndical ;
- et après en avoir délibéré,

- décide d'effectuer les travaux suivants :

travaux d'aménagement du rond point,
 ces travaux consisteront en la réduction du diamètre du rond point (environ 1mètre) pour la mise en place de dalle gazon permettant ainsi le stationnement à cheval sur le rond point et la voirie. de plus il sera procédé à la matérialisation d'emplacement de stationnement autour du rond point. Ainsi ces travaux permettront d'augmenter l'aire de manoeuvre devant les garages.

- retient la proposition présentée par l'entreprise pour un montant de ... Euros TTC

- décide que les honoraires du syndic s'élèveront à 2,70 % HT du montant total de l'opération conformément au contrat de gestion de l'ASL.

- précise que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires y afférents seront répartis selon :
 les tantièmes attachés aux lots concernés par la dépense : charges communes générales

Démarrage des travaux prévu à la date du :

- le syndic procédera aux appels de fonds selon les modalités suivantes :

Montant : , exigibilité :

Vote sur la proposition

PRESENTS ET REPRESENTES : 76 76 / 124

ONT VOTE CONTRE : 46 46 / 124

ABSTENTIONS : 2 2 / 124

Madame CHAMAYOU représenté par FEUVRIER (1)

Monsieur et Madame MARTY ALEXIS (1)

ONT VOTE POUR : 28 28 / 124

Indivision BAZILE-NANNINI THIERRY (1)

Monsieur et Madame BOUCHARD NICOLAS (1)

Madame BOWERS-MARTY Muriel représenté par BOUCHARD (1)
Monsieur et Madame BRUXELLE DIDIER représenté par DUPIN (1)
Monsieur et Madame DAEGLE THIERRY représenté par MOREL-GUENEBault (1)
Monsieur et Madame DUMURE représenté par VIVET (1)
Monsieur et Madame DUPIN STEFAN (1)
Monsieur et Madame GAUCHET (1)
Monsieur et Madame GEORGE représenté par LEMAITRE (1)
Monsieur et Madame GUILLO (1)
Monsieur et Madame HUYVENAAR STEPHAN représenté par LEMAITRE (1)
Monsieur et Madame LAGORGETTE représenté par MONATE (1)
Monsieur et Madame LE BILLAN PATRICK (1)
Madame LEBLANC MARIE LUCE (1)
Monsieur LEMAITRE GWENDAL (1)
Monsieur et Madame MADEC (1)
Monsieur et Madame MADROUX JOEL. représenté par MONATE (1)
Monsieur et Madame MERLE PASCAL (1)
Monsieur et Madame MONATE (1)
Monsieur et Mademoiselle MOREL-GUENEBault OLIVIER (1)
Monsieur et Madame RAMBOUR MARC (1)
Madame ROHART NEE THIN représenté par MONATE (1)
Monsieur et Mademoiselle SAMMUT / FOUILLANT (1)
Monsieur et Mademoiselle TEYSSIER & VIAUD représenté par MOREL-GUENEBault (1)
Monsieur et Madame TOURNIER Carl représenté par VAILLANT (1)
Monsieur et Madame URVOY DIDIER (1)
Monsieur et Madame VIDAL-ENGARRAN ERIC (1)
Monsieur et Madame VIVET STEPHANE (1)

Cette résolution est refusée à la majorité simple de 38 voix sur 74 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Résolution N° 26 : Délégation de pouvoir au profit du bureau de l'ASL (Article 24)

Clé de répartition : 0003 - 1 Charges communes générales

L'assemblée générale délègue pouvoir :
- au bureau de l'ASL

à effet de :

Retenir la société qui réalisera les travaux d'aménagement du rond point située au fond de la résidence

L'assemblée générale fixe à€ TTC le montant maximum des dépenses effectuées en vertu de la présente délégation.

200 deux cents

Le délégataire rendra compte à l'assemblée générale de l'exécution de cette délégation.

La résolution précédente étant refusée, la résolution 26 n'est pas soumise au vote.

816

cf

Résolution N° 27 : Décisions à prendre concernant la réalisation et la gestion des travaux de mise en place de bancs (Article 24)

Clé de répartition : 0003 - 1 Charges communes générales

L'assemblée générale après avoir :

pris connaissance des conditions essentielles des devis POSITIVE, SYNTHESOL;

pris connaissance de l'avis du bureau de l'ASL;

et après en avoir délibéré,

- décide **de ne pas effectuer** les travaux suivants :

mise en place de bancs

- retient la proposition présentée par l'entreprise pour un montant de ... €uros TTC

- décide que les honoraires du gestionnaire s'élèveront à 2.70 % HT du montant total de l'opération conformément au contrat de mandat de gestion de l'ASL.

- précise que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires et assurances y afférents seront répartis selon : les tantièmes attachés aux lots concernés par la dépense : charges communes générales

Démarrage des travaux prévu à la date du :

Montant : , exigibilité :

Vote sur la proposition

PRESENTS ET REPRESENTES : 76 76 / 124

ONT VOTE CONTRE : 11 11 / 124

Madame CHAMAYOU représenté par FEUVRIER (1)

Monsieur et Madame DUMURE représenté par VIVET (1)

Monsieur et Madame GAUGAIN (1)

Monsieur et Madame GEORGE représenté par LEMAITRE (1)

Monsieur et Madame HUYVENAAR STEPHAN représenté par LEMAITRE (1)

Monsieur et Madame JONCHEERE CHRISTOPHE représenté par LEQUEUX JEAN LOUIS (1)

Monsieur LEMAITRE GWENDAL (1)

Monsieur et Madame LEQUEUX JEAN LOUIS (1)

Monsieur et Mademoiselle SCHAFER-ROFFI PHILIPPE représenté par MONTAGNY & CHAPRON (1)

Monsieur et Mademoiselle TEYSSIER & VIAUD représenté par MOREL-GUENEBault (1)

Monsieur et Madame VIVET STEPHANE (1)

ABSTENTIONS : 0 0 / 124

ONT VOTE POUR : 65 65 / 124

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 39 voix sur 76 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Résolution N° 28 : Décisions à prendre concernant la réalisation et la gestion des Travaux de fermeture de l'accès au bois situé au fond de la résidence (Article 24)

Clé de répartition : 0003 - 1 Charges communes générales

L'assemblée générale après avoir :

•pris connaissance des conditions essentielles des devis VOISINS Parcs et Jardins (devis Chambard et SEM non reçus à ce jours)

•pris connaissance de l'avis du bureau de l'ASL;

•et après en avoir délibéré,

- décide de ne pas effectuer les travaux de fermeture de l'accès au bois situé au fond de la résidence
- retient la proposition présentée par l'entreprise pour un montant de ... €uros TTC
- décide que les honoraires du gestionnaire de l'ASL s'élèveront à 2,70 % HT du montant total de l'opération conformément au contrat de gestion de l'ASL
- précise que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires es y afférents seront répartis selon :
- les tantièmes attachés aux lots concernés par la dépense : charges communes générales

Démarrage des travaux prévu à la date du :

Le financement de ces travaux s'effectuera sur le fond de réserve.

Montant :exigibilité :

Vote sur la proposition

PRESENTS ET REPRESENTES : 76 76 / 124

ONT VOTE CONTRE : 8 8 / 124

Monsieur GRAFF PATRICE représenté par FERNANDEZ & FESTOR (1)

Monsieur et Madame JONCHEERE CHRISTOPHE représenté par LEQUEUX JEAN LOUIS (1)

Monsieur et Madame LAGORGETTE représenté par MONATE (1)

Monsieur et Madame LEQUEUX JEAN LOUIS (1)

Monsieur et Madame MADROUX JOEL. représenté par MONATE (1)

Monsieur et Madame MONATE (1)

Madame ROHART NEE THIN représenté par MONATE (1)

Monsieur et Mademoiselle TEYSSIER & VIAUD représenté par MOREL-GUENEBault (1)

ABSTENTIONS : 0 0 / 124

ONT VOTE POUR : 68 68 / 124

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 39 voix sur 76 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Résolution N° 29 : délégation de pouvoir au profit du bureau de l'ASL. (Article 24)

Clé de répartition : 0003 - 1 Charges communes générales

L'assemblée générale délègue pouvoir :

- au bureau de l'ASL

à effet de :

Retenir la société qui réalisera les travaux de fermeture de l'accès au bois situé au fond de la résidence

L'assemblée générale fixe à€ TTC le montant maximum des dépenses effectuées en vertu de la présente délégation.

Le délégataire rendra compte à l'assemblée générale de l'exécution de cette délégation.

La résolution 28 étant refusée, la résolution 29 n'est pas soumise aux votes

Joe 21 af

Résolution N° 30 : Autorisation de travaux à donner à M. Mme LAGORGETTE pour la création d'une ouverture sur le pignon de sa maison suivant plan joint (Article 25)

Clé de répartition : 0003 - 1 Charges communes générales

L'assemblée générale, après avoir constaté que la destination de la résidence était respectée, autorise les copropriétaires M. Mme LAGORGETTE à effectuer, à leurs frais exclusifs, les travaux suivants :

- Création d'une ouverture sur le pignon de leur maison tels que définis aux descriptifs et plans joints à la présente convocation.

sous réserve de :

- se conformer à la réglementation en vigueur ;
- faire son affaire personnelle des autorisations administratives éventuellement nécessaires afin que l'ASL ne soit jamais inquiété de ce chef.

Le(s) copropriétaire(s) resteront responsables vis-à-vis de L'A.S.L. et des tiers de toutes les conséquences dommageables résultant de ces travaux.

Les conditions et modalités de réalisation de ces travaux devront être communiquées au Gestionnaire qui pourra exercer un contrôle à tout moment.

Vote sur la proposition

PRESENTS ET REPRESENTES : 76 76 / 124

ONT VOTE CONTRE : 0 0 / 124

ABSTENTIONS : 0 0 / 124

ONT VOTE POUR : 76 76 / 124

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 63 voix sur 124 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

Résolution N° 31 : Autorisation de travaux à donner à M. Mme DELABARRE pour la construction d'un mur pour une véranda (Article 25)

Clé de répartition : 0003 - 1 Charges communes générales

L'assemblée générale, après avoir constaté que la destination de la résidence respectée, autorise les copropriétaires M. Mme DELABARRE à effectuer, à leurs frais exclusifs, les travaux suivants :

- Création d'une véranda de 20 M2 tels que définis aux descriptifs et plan joint à la présente convocation .

sous réserve de :

- se conformer à la réglementation en vigueur ;
- faire son affaire personnelle des autorisations administratives éventuellement nécessaires afin que l'ASL ne soit jamais inquiété de ce chef.

Le(s) copropriétaire(s) resteront responsables vis-à-vis de L'A.S.L. et des tiers de toutes les conséquences dommageables résultant de ces travaux.

Les conditions et modalités de réalisation de ces travaux devront être communiquées au Gestionnaire qui pourra exercer un contrôle à tout moment.

Sec 22 af

Vote sur la proposition

PRESENTS ET REPRESENTES : 76 76 / 124

ONT VOTE CONTRE : 0 0 / 124

ABSTENTIONS : 1 1 / 124

Monsieur et Madame WROBLEWSKI (1)

ONT VOTE POUR : 75 75 / 124

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 63 voix sur 124 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

Résolution N° 14 : Décisions à prendre concernant la constitution d'une provision spéciale pour faire face aux travaux d'amélioration et d'embellissement (Article 24)

Clé de répartition : 0003 - 1 Charges communes générales

L'assemblée générale, décide de constituer une provision spéciale pour faire face aux travaux d'entretien ou de conservation des parties communes et éléments d'équipement communs qui pourraient être nécessaires dans les trois années à venir et non encore décidés.

Le montant de cette avance est arrêté à la somme 200 € par an et par lot.

Elle fera l'objet d'appels de fonds spécifiques selon les modalités suivantes :

- Montant : 25 % , exigibilité : 1/01/2011
- Montant : 25 % , exigibilité : 1/04/2011
- Montant : 25 % , exigibilité : 1/07/2011
- Montant : 25 % , exigibilité : 1/10/2011

Vote sur la proposition

PRESENTS ET REPRESENTES : 76 76 / 124

ONT VOTE CONTRE : 18 18 / 124

Monsieur et Mademoiselle BELOT-STENGER CHRISTOPHE (1)

Monsieur CASTRO LOPES représenté par RUFFIN (1)

Monsieur et Madame DAEGLE THIERRY représenté par MOREL-GUENEBault (1)

Monsieur et Madame DESSAUX (1)

Monsieur et Madame GEORGE représenté par LEMAITRE (1)

Monsieur et Madame GUILLO (1)

Monsieur et Madame HAMARD HERVE (1)

Monsieur et Madame HUYVENAAR STEPHAN représenté par LEMAITRE (1)

Monsieur et Madame LAURENT (1)

Monsieur et Madame LE BILLAN PATRICK (1)

Monsieur et Madame LEFEVRE YANN représenté par RUFFIN (1)

Monsieur LEMAITRE GWENDAL (1)

Monsieur et Madame LOUAZEL représenté par DESSAUX (1)
Monsieur et Madame OLIFANT RENE représenté par DESSAUX (1)
Monsieur et Madame PHELIPPEAU MICHEL représenté par DELABARRE (1)
Monsieur et Madame RUFFIN STEPHANE (1)
Monsieur et Madame SERKESTI KARIM (1)
Monsieur et Madame VIVANCE ANDRE représenté par DESSAUX (1)
ABSTENTIONS : 0 0 / 124

ONT VOTE POUR : 58 58 / 124

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 39 voix sur 76 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Point d'information N° 32 : Administration et gestion courante

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 02:00.

LE PRÉSIDENT

SCRUTATEUR(S)

Madame MONATE

Monsieur LEQUEUX

LE SECRÉTAIRE

Monsieur RUDEZ

Rappel de l'article 42 alinéa 2 de la Loi du 10 juillet 1965 :

" Les actions qui ont pour objet de contester les décisions de l'Assemblée Générale doivent à peine de déchéance être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic (Loi 85.1470 du 31 décembre 1985 article 14) dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'Assemblée Générale. Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'Assemblée Générale, en application des articles 25 et 26 est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa. "